Commission paritaire des établissements et des services de santé

Convention collective de travail du 14/12/2020 concernant l'octroi des vacances annuelles

Article 1 § 1. La présente convention collective de

Chapitre 1: Champ d'application

travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs :

 des établissements qui sont soumis à la loi sur les hôpitaux, à l'exception des hôpitaux catégoriels, des maisons de soins

psychiatriques et des initiatives

- des centres de psychiatrie légale ;

d'habitation protégée;

 des centres de revalidation pour lesquels le Comité de l'assurance de l'Inami, sur proposition du Collège

des médecins directeurs, en application de l'article 22, 6°, de la

loi concernant l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnées du

14 juillet 1994, a conclu une convention et qui ne tombent pas sous l'application de l'article 5, § 1, I, 5°, de la loi spéciale du 8 août

1980 de réformes institutionnelles ;

des soins infirmiers à domicile ;des services du sang de la Croix-

Rouge de Belgique ; - des centres médico-pédiatriques ;

- des maisons médicales.

r travaillaura on antond la narcanna

32

Chapitre 2 : Objectifs et mesures

La présente convention collective de travail est conclue en application du point 5.3 « Régime de vacances » de l'accord social non marchand fédéral secteur privé du 25 octobre 2017 et du point 2. de l'accord social 2020 pour les secteurs fédéraux de la santé ratifié le 12 novembre 2020, en vue d'optimaliser la combinaison vie privée/vie professionnelle et pour augmenter l'attractivité du travail dans le secteur des soins. Article 3 §1. Sans préjudice de la règlementation

tout travailleur a droit, chaque année, à sa demande, à une période minimale de trois semaines consécutives de vacances. Pour week-ends libres consécutifs.

générale relative aux vacances annuelles,

dans un cycle d'un weekend sur deux, l'application du paragraphe 1 cidessus n'implique pas : - un droit à une suite continue de cinq weekends libres; - ni qu'ils soient tenus de prester plus de

§ 3. Cet octroi peut être limité par des impératifs sérieux de service. Par impératifs

sérieux de service, on entend la nécessité

de faire appel à ce travailleur pour assurer

25 weekends par an.

les travailleurs effectuant des prestations weke le week-end, cette période inclut trois weel perio weel §2. Pour les travailleurs qui sont occupés §2. V

feder gerat tenei privé en oi

voor privé 2. va

Artik Deze geslo "Vak

Hoof

in de

Artik

§1. Z alger

jaarli

op zi

minii

zijn i

weel

van b

- niet

opee

- noc

op ja prest

§3. D

wege

Onde

word

fonctionner le service, et ce malgré la mise en place préalable de dispositifs de soutien, via le Maribel social, l'équipe mobile, ou d'autres dispositifs complémentaires possibles pendant les périodes de vacances concernées.

l'encadrement indispensable pour faire

Ces éléments seront opérationnalisés au sein des instances de concertation sociale internes.

Les désidératas concernant les vacances

Article 4

annuelles doivent être transmis par écrit à l'employeur dans le respect de la procédure fixée paritairement au sein de l'institution. L'équité entre tous les travailleurs doit animer cette concertation.

Cette concertation doit notamment fixer les délais et forme d'introduction des

demandes et de réponse de l'employeur, les procédures de fixation des plannings individuels et collectifs des congés, ainsi que les critères de priorité. ingez vaka Deze

over

word

onor

het f

de te

onde

Mari

bijko

Artik De w vaka

werk

nale

vast

De g werk dit o Mee

term indie van I proc indiv

vaka voor

Chapitre 3: Dispositions finales Article 5 § 1. La présente convention collective de travail ne peut porter préjudice à des

indéterminée.

réglementations locales ou à des pratiques dans les institutions plus favorables, là où partie du personnel.

Hoo

Artik

§1. C

arbe

doer

of pr

het g

werk

§2. D

treed

word

§3. Z

door parti

maai

parit gezo

Artike

de col

betref

van de door d goedg

elles existent déjà pour l'ensemble ou une § 2. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 01/01/2021. Elle est conclue pour une durée

§ 3. Elle peut être dénoncée ou revue par la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de six mois adressé au président de la Commission paritaire des établissements et services de santé.

Article 6. Conformément à l'article 14 de la loi du 5 décembre 1968 sur les

de we conventions collectives de travail et les commissions paritaires, en ce qui de par concerne la signature de cette convention collect collective, les signatures des personnes qui la concluent au nom des organisations handt de travailleurs d'une part et au nom des deze a werkn organisations d'employeurs d'autre part, sont remplacées par le procès-verbal de la namei réunion approuvé par les membres et ander:

signé par le président et le secrétaire.